

titre du budget de la commune, exercice 1900, délibérés par le Conseil municipal dans sa séance du 12 janvier 1901, savoir :

Art. 15. — Frais de perception.....	25 ^f >
Art. 47. — Frais de poursuites.....	15 >
	<hr/>
	40 >
	<hr/>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1900.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1901.

Signé : V. REY.

N° 53. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 février 1901, pris sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère a été accordée au sieur Mollon (Armand), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Anaïs Vernaudon.

N° 54. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 février 1901, pris sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Anaïs Vernaudon, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Mollon, Armand.

N° 55. — DÉCISION *autorisant le remboursement à la Société Commerciale de l'Océanie des droits de pilotage et d'ancrage indûment versés à Uturoa (Iles-sous-le-Vent).*

(Du 16 février 1901.)

LE GOUVERNEUR *p. i.*, DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la réclamation de la Société Commerciale de l'Océanie tendant à obtenir le remboursement de droits d'ancrage et de pilotage indûment perçus à Uturoa (Iles-sous-le-Vent) pour le trois-mâts *Nordby* ;

Vu le rapport du Chef du service Administratif, en date du 23 novembre 1900 ;

Considérant que c'est à tort qu'il a été perçu pour droits de